



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

11/06/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition des locaux scolaires et communaux entre le SIVU Collines Durance et la commune de Vernègues

2025_12

Afin d'augmenter la capacité d'accueil et répondre aux besoins des familles sur le territoire, il est nécessaire d'ouvrir une annexe de l'accueil de Loisirs ALSH « Les Tout Chatou » sur la période des vacances scolaires et des mercredis hors vacances scolaires.

La commune de Vernègues met à disposition les locaux du groupe scolaire, maternelle et primaire, sis Domaine de l'Héritière, Route de Château Bas, 13116 VERNEGUES ainsi que la salle des associations, sise Domaine de l'Héritière, Hameau de Cazan, 13116 VERNEGUES.

A ce titre, il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & Jeunesse et la commune de Vernègues concernée en sa qualité de propriétaire des locaux pour la période du 07 juillet au 17 décembre 2025.

La convention encadre les modalités d'utilisation et la contribution financière.

Aussi, la mise à disposition de la structure est gratuite. Toutefois, une participation forfaitaire d'un montant de 27 € par journée d'ouverture sera versée par le SIVU « Collines Durance » à la commune de Vernègues correspondant notamment à :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), frais de ménage
2. à l'usure du matériel,
3. à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
4. à réparer et à indemniser la commune ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire figurant en annexe.

Le matériel et les locaux mis à disposition par la commune de Vernègues au SIVU « Collines Durance » feront l'objet d'un inventaire joint en annexe de la convention.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 du SIVU « Collines Durance ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation des locaux scolaires et communaux 2025 avec la commune de Vernègues ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

11/06/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition de locaux municipaux entre le
SIVU Collines Durance et les communes de Charleval et Mallemort

2025_13

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que la
délibération N°2024_04 du 13 février 2024 a acté la création de deux ALSH
intercommunaux supplémentaires sur le Territoire sur les communes de Charleval et
Mallemort.

L'ouverture de ces deux structures est effective depuis le 06 juillet 2024 et les enfants sont
accueillis ainsi :

- ALSH de Charleval : petites vacances et 3 premières semaines du mois de juillet,
- ALSH de Mallemort : mercredis, petites vacances et 3 premières semaines du mois
de juillet.

Sur la commune de Charleval, cet accueil est organisé au sein du groupe scolaire
« Chantepie ».

Sur la commune de Mallemort, cet accueil est organisé au sein de l'école élémentaire « Frédéric Mistral » et de l'école maternelle « Joliot Curie ». Le matériel mis à disposition par les communes au SIVU Collines Durance fait l'objet d'un inventaire joint en annexe des conventions.

Les conventions encadrent les modalités d'utilisation et la contribution financière liées à la mise à disposition des locaux et du personnel communal.

La mise à disposition des locaux est gratuite. Toutefois, une part forfaitaire des coûts de fluides, d'entretien et d'assurance sera remboursée par le SIVU Collines Durance à chaque commune.

S'agissant des coûts liés à la mobilisation des moyens humains, il sera émis mensuellement un titre de recettes à l'encontre du SIVU, sur la base de justificatifs nominatifs et des heures effectuées. Les montants seront identiques aux salaires et charges patronales y afférents.

Considérant que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans est d'un intérêt intercommunal,

Considérant les deux accueils de loisirs sans hébergement déjà existants sur les communes de Lamanon et Vernègues (Les Croc' à Tout et Les Tout Chatou),

Considérant les conventions préalablement établies pour les communes de Lamanon et Vernègues pour l'année 2024,

Considérant les conventions établies avec les communes de Charleval et Mallemort pour l'année scolaire 2024/2025,

Considérant la nécessité de signer de nouvelles conventions sur ces deux communes pour couvrir le deuxième semestre 2025,

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2024_26 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 02 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la commune de Charleval,
- La délibération N°2024_27 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 02 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la commune de Mallemort.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les conventions ci-après annexées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux municipaux et du personnel avec les communes de Charleval et Mallemort pour le fonctionnement des ALSH intercommunaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

11/06/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition du personnel d'animation SIVU pour l'année scolaire 2025/2026 avec les communes d'Alleins, Charleval et Mallemort

2025_14

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que la délibération N°2024_04 du 13 février 2024 a acté la création de deux ALSH intercommunaux supplémentaires sur le Territoire sur les communes de Charleval et Mallemort.

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical qu'au vue des difficultés rencontrées depuis quelques années en termes de recrutement de personnel d'animation liées à la pénurie d'animateurs, le SIVU Collines Durance a fait le choix de recruter des animateurs en Contrats à Durée Déterminé de 12 mois reconductibles avec des volumes horaires de 30 ou 35 heures par semaine.

Considérant les mêmes difficultés rencontrées dans les communes pour assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants durant la pause méridienne et pendant le périscolaire,

Considérant la volonté du SIVU Collines Durance de mutualiser son personnel d'animation sur une partie de son temps de travail afin de pouvoir répondre aux besoins sur le territoire,

Il convient de conclure des conventions sur la période du 01 septembre 2025 au 03 juillet 2026 pour encadrer les modalités de mise à disposition du personnel d'animation ainsi que la contribution financière fixée à 21.75€ net par heure et par agent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code du Travail ;
- Le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération N°2024_30 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 02 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition du personnel d'animation SIVU sur les temps méridiens avec la commune d'Alleins ;
- La délibération N°2024_31 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 02 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition du personnel d'animation SIVU sur les temps méridiens et périscolaires avec la commune de Charleval ;
- La délibération N°2024_32 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 02 juillet 2024 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition du personnel d'animation SIVU sur les temps méridiens avec la commune de Mallemort ;
- La délibération N°2025_01 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 18 février 2025 relative à l'approbation de l'avenant N°1 sur les conventions de mise à disposition du personnel d'animation SIVU sur les temps méridiens et périscolaires avec les communes d'Alleins, Charleval et Mallemort.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les projets de conventions de mise à disposition du personnel d'animation SIVU ci-après annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU Collines Durance à signer les conventions de mise à disposition du personnel d'animation SIVU sur les temps méridiens et périscolaires dans les communes d'Alleins, Charleval et Mallemort.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

11/06/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Labellisation dispositif « colos apprenantes » 2025 et participation des familles

2025_15

Le dispositif « colos apprenantes », qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, est reconduit pour l'année 2025.

L'instruction du 03 mars 2025 précise pour l'année 2025 les objectifs et les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départ en vacances, les « colos apprenantes » visent, en 2025 comme en 2024, à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de séjours de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes, y compris à ceux qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est néanmoins encouragée.

Le triple objectif poursuivi par les « colos apprenantes » est ainsi maintenu en 2025 :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Les organisateurs, en vue d'obtenir le label « colos apprenantes » pour 2025 déposent, sur un site dédié, les propositions de séjours que les SDJES examinent et labellisent le cas échéant. La labellisation est requise en vue de la prise en charge financière par l'État du coût du séjour aux bénéficiaires des publics éligibles.

Le financement des « colos apprenantes » est fondé sur le régime de la subvention qui est versée directement aux organisateurs. Le montant de la subvention est déterminé avant le séjour sur la base d'estimations du nombre de mineurs éligibles à l'aide de l'État et des coûts prévisionnels, dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €).

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec l'aide aux vacances familiales (Vacaf) au titre du Pass colo dès lors qu'il sera mis en œuvre. Tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente) pouvant justifier d'un QF égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs. Le Pass colo, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes et, par la suite, des autres types d'aides.

Les critères d'éligibilité des mineurs et de leurs familles au dispositif « colos apprenantes », hors celui de décrocheurs scolaires, sont inchangés par rapport à 2024. Sont ainsi éligibles à l'aide :

- les mineurs en situation de handicap,
- les mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR),
- les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Il convient de ne retenir le critère du quotient familial qu'après avoir vérifié que le mineur n'est pas éligible au titre d'un autre critère.

Ces séjours labellisés sont également ouverts à toutes les familles, qui peuvent bénéficier des aides de droits communs (bons CAF, aides de la collectivité, chèque-vacances).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'instruction SPOV2506148J du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques datée du 03 mars 2025 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes pour l'année 2025.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature auprès de l'Etat au titre du dispositif « colos apprenantes » pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au traitement de ce dossier ;
- **AUTORISE** la réservation du nombre de places attribuées dans le cadre de l'appel à projets ;
- **FIXE** la participation des familles à 20% du montant total du séjour en fonction des tarifs définis dans le règlement intérieur de la structure pour les tranches A et B et à 50% du montant total du séjour pour les tranches C et D :

QF	Tarif séjour 5 jours	Reste à charge familles	Tarif séjour 10 jours	Reste à charge familles
0-500	163,35 €	32,67 €	326,70 €	65,34 €
501-900	181,50 €	36,30 €	363,00 €	72,60 €
901-1300	211,75 €	105,87 €	423,50 €	211,75 €
+ de 1300	242,00 €	121,00 €	484,00 €	242,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

11/06/2025

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux à compter du 01
juillet 2025

2025_16

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur établit les règles élémentaires
et indispensables pour permettre le meilleur déroulement possible de l'accueil dans les
structures.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des accueils de loisirs
intercommunaux pour prendre en compte les modifications sur les différentes périodes
d'ouverture des multisites et divers ajustements liés aux inscriptions,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines
Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La délibération N°2022_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 28 juin 2022 relative à la modification du règlement intérieur de l'ALSH « Les Tout Chatou » ;
- La délibération N°2022_31 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 20 septembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2022_36 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 18 octobre 2022 relative à la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2023_27 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 23 mai 2023 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2023_34 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 26 septembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2024_16 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 08 avril 2024 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2024_39 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17 septembre 2024 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunaux à compter du 01 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie d'Alleins

Date de la convocation

11/06/2025

Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Modification du règlement intérieur du centre de vacances « Les Cytises » à compter du 01 juillet 2025

2025_17

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur établit les règles élémentaires et indispensables pour permettre le meilleur déroulement possible de l'accueil dans les structures.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du centre de vacances « Les Cytises » pour prendre en compte les ajustements liés aux inscriptions et aux documents demandés dans le cadre des avances des frais médicaux durant les séjours,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La délibération N°2018_11 du 08 janvier 2018 relative au mode de calcul du quotient familial appliqué pour l'application de la tarification différenciée instaurée ;
- La délibération N°2022_31 du 20 septembre 2022 relative au changement d'adresse du siège du SIVU Collines Durance, à la suppression de la tarification « extérieurs » et à la mention faite sur la priorité donnée aux familles résidant sur les communes du Territoire du SIVU Collines Durance ;
- La délibération N°2022_37 du 18 octobre 2022 relative à la modification du règlement intérieur du centre de vacances « Les Cytises » et de sa grille tarifaire ;
- La délibération N°2022_52 du 13 décembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur du centre de vacances « Les Cytises » à compter du 01.01.2023 ;
- La délibération N°2024_01 du 29 janvier 2024 relative à la modification de la tarification du centre de vacances « Les Cytises » à compter du 01.03.2024.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du centre de vacances « Les Cytises » à compter du 01 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 16.06.2025

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie
Présents : 7 d'Alleins
Votants : 8

Date de la convocation Présents : CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène GRANGE Philippe,
11/06/2025 INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : ADRAGNA Sandrine, BOYER Mylène, BRONDOLIN
Christian, GUEZOU Eric et NERVI Christian.

Absents donnant pouvoir : BRONDOLIN Christian à GENTE Hélène

Secrétaire de séance : INSERGUET Thierry

OBJET : Recours au bénévolat et approbation du projet de convention

2025_18

Dans le cadre de la mise en place de projets par la collectivité, celle-ci peut décider de faire appel à des bénévoles pour assurer certaines activités.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après sollicitation, soit spontanément.

Le recours au bénévolat doit être justifié et doit être en lien avec l'un des cas suivants :

- La collectivité exige une collaboration et requiert le bénévole,
- La collectivité demande à une personne d'apporter son concours au service public (ex : organisation d'une fête locale),

- La collectivité donne un accord tacite ou exprès à une proposition de collaboration d'un particulier qui lui propose son aide,
- Une situation d'urgence qui peut entraîner une collaboration spontanée sans accord préalable avec des personnes dont l'intervention est légitimée du fait de l'urgence.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont aucun lien direct de subordination.

Certaines vérifications préalables doivent être réalisées par la collectivité :

- Vérifier les compétences du bénévole pour exercer les missions confiées,
- Vérifier que la collectivité soit assurée avec une couverture multirisques adaptée,
- Vérifier que le bénévole soit titulaire d'une assurance responsabilité civile,
- Vérifier le bulletin N°2 du casier judiciaire et le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais).

Sur le fondement de ces vérifications, l'autorité territoriale pourra signer une convention d'accueil dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération.

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recours au bénévolat au sein du SIVU Collines Durance ;
- **APPROUVE** le projet de convention ci-après annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE